

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 12 octobre 2021

RECOURS N° 1183

En cause de : Madame ...
ayant pour conseils Maîtres ... et ...

Requérant,

Contre : le Service public de Wallonie
SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Energie
Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Direction de la province de Luxembourg
Monsieur ...
Fonctionnaire délégué - Directeur
Place Didier, 45
6700 ARLON

Partie adverse.

Vu la requête du 23 août 2021, par laquelle la requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé par la partie adverse à sa demande de lui communiquer une copie des pièces suivantes, relatives à la demande de permis d'urbanisme relative à la création d'une liaison cyclo-piétonne entre Halanzy et Musson : la totalité des plans joints à la demande de permis ; les décisions des conseils communaux concernés relatives à la création et à la modification de voiries communales ; les réclamations émises lors de l'enquête publique ; et les avis émis au cours de l'instruction de la demande de permis ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 3 septembre 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 3 septembre 2021 ;

Vu la décision de la Commission du 24 septembre 2021 prolongeant le délai pour statuer ;

Considérant que, dans un courriel du 9 juillet 2021, les conseils de la requérante demandent à la partie adverse de leur communiquer une copie, si possible par voie électronique, du dossier administratif de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme relative à la création d'une liaison cyclo-piétonne entre Halanzy et Musson ; qu'à cette occasion, ils précisent qu'ils réclament notamment diverses pièces, énumérées par eux, et qu'ils souhaitent recevoir une copie de ces pièces pour le 15 juillet 2021 ;

Considérant que, dans un courriel du 15 juillet 2021, la partie adverse leur répond ceci :

« Je dois [...] vous informer qu'en raison des mesures sanitaires actuelles, nous avons l'obligation de télétravailler au maximum. [Or] les documents que vous demandez ne sont pas numérisés.

Vous comprendrez dès lors qu'il ne m'est pas possible matériellement de tenir les délais que vous demandez.

Mon administration s'efforcera de vous transmettre dès que possible les pièces administratives par mail.

Par contre, en ce qui concerne les plans, au vu de leur nombre et de leur grandeur, il n'est pas possible de les scanner. Je ne dispose par ailleurs que d'un seul jeu de plans.

Je vous invite donc à prendre rendez-vous et à les consulter dans nos bureaux » ;

Considérant que, le 19 juillet 2021, la partie adverse transmet aux conseils de la requérante des pièces présentées comme étant « les documents administratifs scannés du dossier concernant la piste cyclable d'Aubange » ; qu'il résulte de la requête qu'il s'agit de certaines des pièces énumérées dans la demande d'information du 9 juillet 2021 ; que, dans le recours, la requérante conteste l'absence de transmission, par la partie adverse, des pièces suivantes, mentionnées dans la demande d'information : la totalité des plans joints à la demande de permis ; les décisions des conseils communaux concernés relatives à la création et à la modification de voiries communales ; les réclamations émises lors de l'enquête publique ; et les avis émis au cours de l'instruction de la demande de permis ;

Considérant qu'il résulte de l'article D.20.6, alinéa 2, seconde phrase, du livre Ier du code de l'environnement que, lorsqu'un demandeur d'information qui n'a pas reçu des informations qu'il a sollicitées entend, de ce fait, saisir la Commission d'un recours, il convient d'opérer la distinction suivante : soit l'absence de communication des informations est due au fait que l'autorité saisie de la demande a décidé de ne pas communiquer ces informations, auquel cas le recours doit être introduit dans les quinze jours de la réception de la notification de ladite décision ; soit l'autorité saisie de la demande n'a pas pris de décision dans le sens qui vient d'être indiqué, auquel cas le recours doit être introduit dans les quinze jours qui suivent l'expiration des délais prévus à l'article D.15 du livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'en l'espèce, dans le courriel qu'elle a adressé aux conseils de la requérante le 15 juillet 2021, la partie adverse leur a clairement indiqué sa décision de refuser la transmission d'une copie des plans joints à la demande de permis et de les inviter à venir consulter ceux-ci dans ses bureaux ; que, dans la requête, la requérante conteste du reste cette décision ; qu'en application de l'article D.20.6, alinéa 2, seconde phrase, du livre Ier du code

de l'environnement, elle devait former son recours contre ladite décision dans un délai de quinze jours suivant le 15 juillet 2021, date à laquelle la décision en question lui a été notifiée ; que, le 23 août 2021, jour de l'introduction du recours, ce délai était expiré ; qu'en conséquence, sur ce point, le recours est irrecevable ;

Considérant qu'en revanche, il ne ressort pas du dossier que la partie adverse aurait décidé de refuser de communiquer à la requérante une copie des décisions des conseils communaux relatives à la création et à la modification de voiries communales, des réclamations émises lors de l'enquête publique, ainsi que des avis émis au cours de l'instruction de la demande de permis ; qu'en conséquence, en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée à la demande de la requérante d'obtenir communication de ces documents, le recours devait être introduit dans les quinze jours qui ont suivi l'expiration du délai d'un mois suivant le 9 juillet 2021 - date de réception de la demande par la partie adverse -, délai d'un mois dans lequel, conformément à l'article D.15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), du livre Ier du code de l'environnement, la partie adverse était tenue de répondre à cette demande ; qu'ayant été introduit le 23 août 2021, le recours est donc, sur ce point, recevable ;

Considérant que les informations contenues dans les décisions, réclamations et avis qui viennent d'être cités constituent incontestablement des informations environnementales soumises au droit d'accès à l'information que consacre et organise le livre Ier du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction d'un autre recours introduit devant la Commission (le recours n° 1189, donnant également lieu à une décision prise ce jour) qu'après avoir formé le présent recours, les conseils de la requérante ont reçu communication de la décision du conseil communal de Musson marquant son accord à la création et à la modification de voiries communales ; que, sur ce point, le présent recours n'a dès lors plus d'objet ;

Considérant que la partie adverse n'a fait valoir et que la Commission n'aperçoit aucun motif prévu par les dispositions relatives à l'accès aux informations environnementales, qui soit de nature ou suffise à justifier qu'il ne soit pas réservé une suite favorable à la demande de la requérante visant à obtenir communication des réclamations émises lors de l'enquête publique, des avis émis au cours de l'instruction de la demande de permis, ainsi que de la décision du conseil communal d'Aubange relative à la création et à la modification de voiries communales ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur le traitement réservé par la partie adverse à la demande de la requérante de lui communiquer une copie de la totalité des plans joints à la demande de permis d'urbanisme relative à la création d'une liaison cyclo-piétonne entre Halanzy et Musson.

Article 2 : Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en tant qu'il porte sur l'absence de suite réservée par la partie adverse à la demande de la requérante de lui communiquer une copie de la décision du conseil communal de Musson marquant son accord à la création et à la modification de voiries communales, prise dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 3 : Le recours est recevable et fondé pour le surplus.

La partie adverse communiquera à la requérante, dans les huit jours de la notification de la présente décision, si possible par voie électronique, une copie des pièces suivantes, relatives à la demande de permis d'urbanisme mentionnée à l'article 1^{er} :

- 1° les réclamations émises lors de l'enquête publique ;
- 2° les avis émis au cours de l'instruction de la demande de permis ;
- 3° la décision du conseil communal d'Aubange relative à la création et à la modification de voiries communales.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 12 octobre 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD et Carine LAMBERT, Monsieur Jean-François PÛTZ et Madame Catherine SOHIER, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président suppléant,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE